

On a demandé si la procuration en vertu de laquelle la cession s'est faite devait être jointe à l'exploit qui signifie le transport. La négative est certaine. Qu'importe aux tiers de savoir que le cédant a donné pouvoir de transporter sa créance, pourvu que le fait de la cession soit constant, ce que l'on suppose? Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour de Bruxelles, la procuration était rappelée dans l'acte de transport; cela suffit, dit la cour, sauf aux parties intéressées d'en demander la production, droit que personne ne leur conteste (1).

2. DE L'ACCEPTATION.

486. Le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport que le débiteur fait dans un acte authentique. L'acceptation tient lieu de la signification, laquelle est un acte authentique; dans le système du code, il faut donc un acte authentique pour que le cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers. Quelle en est la raison? Nous avons dit que l'authenticité donne date certaine au transport et à la saisine à l'égard des tiers; mais cette raison n'est pas décisive, puisque les actes sous seing privé acquièrent aussi date certaine par l'enregistrement. Les actes authentiques ont un autre avantage, ils préviennent les contestations auxquelles donne lieu la vérification d'écriture; c'est le motif pour lequel notre loi hypothécaire exige un acte authentique pour la transcription. Le législateur veut donner de la certitude et de la stabilité aux conventions translatives de droits mobiliers ou immobiliers. Une acceptation faite par acte sous seing privé enregistré serait donc insuffisante pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers (2).

L'acceptation du débiteur constate d'une manière plus certaine encore que la signification que le débiteur a connaissance du transport. Elle en diffère sous le rapport de la forme; la signification est un acte indépendant de la

(1) Bruxelles, 20 mars 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 76).

(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 183, n° 136 bis III. Rennes, 29 juillet 1861 (Dalloz, 1863, 1, 47).

cession, et elle se fait par acte d'huissier; tandis que l'acceptation du débiteur peut se faire dans l'acte de cession, pourvu qu'il soit authentique, c'est-à-dire reçu par un notaire. Ce mode de procéder simplifie les choses et évite les frais; la légalité n'en est pas douteuse (1).

487. L'acceptation authentique est requise pour que le cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers. Parmi les tiers, dans l'intérêt desquels la loi veut que la cession soit signifiée ou acceptée authentiquement, se trouve le débiteur cédé. En faut-il conclure qu'une acceptation authentique est nécessaire pour que le cessionnaire puisse opposer la cession au débiteur? On suppose que celui-ci accepte par acte sous seing privé ou verbalement: peut-il, après cela, payer valablement entre les mains du cédant? Non, car son acceptation, de quelque manière qu'elle se fasse, implique un engagement de payer au cessionnaire; cet engagement, comme toute convention, est valable par le seul effet du concours de volontés; il ne faut pas d'acte authentique, pas même d'acte sous seing privé, l'écrit ne sert que de preuve. L'article 1690 n'entend point déroger à ces principes élémentaires. S'il exige une acceptation authentique, c'est avec cet effet que l'acceptation authentique du débiteur saisira le cessionnaire à l'égard de tous tiers, quand même ceux-ci n'en auraient pas connaissance; mais cela n'empêche pas que tout tiers puisse prendre un engagement particulier envers le cessionnaire, engagement qui n'obligera que celui qui le prend, et diffère, par conséquent, de l'acceptation authentique du débiteur, laquelle a effet même à l'égard de ceux qui l'ignoraient (2).

C'est l'opinion générale, et il nous semble qu'elle est confirmée par le texte de l'article 1691. Après avoir établi dans l'article 1690 le principe que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification ou l'acceptation, la loi prévoit, dans l'article suivant, les rapports entre le cessionnaire et le débiteur; si le débiteur paye au cédant avant que le transport lui ait été signifié, le paye-

(1) Duranton, t. XVI, p. 506, n° 497.

(2) Duranton, t. XVI, p. 505, n° 496, et tous les auteurs.